

BGer 4A_326/2016 vom 11. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_326_2016

FR: TF 4A_326/2016 du 11 juillet 2016

IT: TF 4A_326/2016 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

E. 1.1

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions finales (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) et, sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF , contre les décisions incidentes (art. 93 al. 1 LTF) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (ATF 134 III 188 consid. 2.2).

E. 1.2

A raison, la recourante ne se prévaut que de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 1.2.1

Conformément à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , une décision incidente ne peut faire séparément l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable. Cela suppose que la partie recourante soit exposée à un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80; 138 III 333 consid. 1.3.1). Cette condition s'apprécie par rapport à la décision de première instance, et non par rapport à la décision d'irrecevabilité du recours rendue par le tribunal supérieur. En particulier, si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), il n'y a pas de préjudice irréparable (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80/81 et les arrêts cités) Le Tribunal fédéral n'intervient dans la procédure en principe qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit un dommage définitif (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 81; 134 III 188 consid. 2.2). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 III 80 consid. 1.2 in fine).

E. 1.2.2

Au vu des conclusions prises par la recourante, seule la décision de première instance refusant la suspension de la procédure civile jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure pénale est encore litigieuse devant le Tribunal fédéral; la seconde question de la possibilité

pour la demanderesse, respectivement son administrateur A. _____, de prendre connaissance de la plainte pénale formée contre ce dernier n'a pas été remise en cause. Or, la décision de refus de suspension de la procédure civile dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale est une décision incidente qui ne cause pas un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF puisqu'elle peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de l'admettre à plusieurs reprises en relation avec l' art. 126 al. 1 CPC (arrêts 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2; 5A_873/2015 du 22 avril 2016 consid. 5). Il s'ensuit que le recours en matière civile est irrecevable.

E. 2

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Il est superflu de statuer sur la " requête de suspension " formée par la recourante dans ses deux courriers du 5 juillet 2016 (pièces 10 et 12 du dossier fédéral), documents qu'il convient de communiquer à l'intimée, à l'instar de la lettre de la recourante datée du 11 juillet 2016 (pièce 14 du dossier fédéral).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.